

Une campagne d'information des lycéens et collégiens sur la contraception ne porte atteinte ni au principe de neutralité de l'enseignement public, ni à l'autorité parentale.

Arrêt rendu par Conseil d'Etat

6 octobre 2000

n° 216901 217800 217801 218213

Sommaire :

Une campagne d'information des lycéens et collégiens sur la contraception ne porte atteinte ni au principe de neutralité de l'enseignement public, ni à l'autorité parentale.

Texte intégral :

Vu 1°, sous le n° 216901, la requête, enregistrée le 28 janvier 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'Association Promouvoir, dont le siège est 663, avenue du Comtat-Venaissin, BP 23, à Carpentras (84201 cedex), représentée par son président, l'Association pour le respect de l'être humain et de la famille, dont le siège est 18, rue de Richelieu à Bordeaux (33000), représentée par son président, l'Association France-Valeurs, dont le siège est 3, rue Bernard-de-Ventadour à Paris (75014), l'Association pour la dignité humaine, dont le siège est 48, rue de la Charité à Lyon (69000) et la Fédération internationale pour la défense des valeurs humaines fondamentales, dont le siège est 36, rue Boileau à Paris (75016) ; l'Association Promouvoir et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la décision par laquelle le gouvernement a entrepris d'organiser et de financer une campagne de sensibilisation des mineurs à la contraception ;

.....

Considérant que les requêtes n° 216901 de l'Association Promouvoir, de l'Association pour le respect de l'être humain et de la famille, de l'Association France-Valeurs, de l'Association pour la dignité humaine et la Fédération internationale pour la défense des valeurs humaines fondamentales, n° 217800 de M<sup>me</sup> du Merle, de M<sup>me</sup> Gareil, de M<sup>me</sup> Garcias de las Bayonas, de M<sup>me</sup> Chavance et de M<sup>me</sup> Soucanye de Landevoisin, n° 217801 de M. Peltier, de M<sup>me</sup> Crottet et de M<sup>me</sup> Denis, n° 218213 de la Fédération nationale de la médaille de la famille française et de l'Association pour la dignité humaine sont dirigées contre la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête n° 217801 ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des termes d'une lettre du ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire en date du 29 décembre 1999 que ce ministre a décidé, dans le cadre d'une campagne nationale d'information sur la contraception, de faire distribuer dans les établissements publics locaux d'enseignement un dépliant aux élèves des lycées et des classes de troisième des collèges et d'organiser, à l'occasion de cette distribution, des actions d'information par la communauté éducative ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1973 portant création d'un Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale : « L'information de la population sur les problèmes de la vie est une responsabilité nationale » ; que, d'autre part, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, l'école « favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen » ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'information

sur la contraception relèverait exclusivement de la vie privée et ne pourrait par conséquent faire l'objet d'une campagne organisée par les pouvoirs publics ou être abordée à l'école ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances » ; qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée : « Dans les collèges et lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression » ; que le principe de la laïcité de l'enseignement public, qui résulte notamment des dispositions précitées et qui est l'un des éléments de la laïcité de l'Etat et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes, les enseignants et les personnels qui interviennent auprès des élèves et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves ; qu'il ne saurait faire obstacle à ce que soit apportée aux élèves des lycées et aux collégiens de classe de troisième, notamment dans un but de santé publique, une information sur la contraception ; que le dépliant, distribué aux lycéens et collégiens de classe de troisième de l'enseignement public à l'occasion de la campagne d'information susmentionnée, se borne à donner des informations sur les différents modes de contraception et sur les possibilités offertes, en particulier aux mineurs, par la loi du 28 décembre 1967, sans inciter à adopter un comportement sexuel particulier ni comporter de mentions susceptibles de porter atteinte à la liberté de conscience des élèves ou de méconnaître la liberté des parents d'élever leurs enfants mineurs dans un sens conforme à leurs convictions ; qu'il n'appartenait pas au ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire de porter à la connaissance des élèves les positions liées, en matière de contraception, aux différentes convictions philosophiques et religieuses ; que, par suite, les moyens tirés de ce que la campagne porterait atteinte au principe de neutralité de l'enseignement public ou à l'autorité parentale ne peut qu'être écarté ;

Considérant que la seule annonce de l'organisation d'actions d'information par la communauté éducative, à l'occasion de la diffusion du dépliant susmentionné, ne saurait, en tout état de cause, porter atteinte à la liberté de conscience des enseignants ;

Considérant que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir des stipulations des articles 3-2 et 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 2 janvier 1990, qui sont dépourvues d'effet direct ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les auteurs des requêtes susvisées ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision qu'ils contestent ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> : Les requêtes de l'Association Promouvoir et autres sont rejetées.

**Demandeur** : Promouvoir (Assoc.)

**Composition de la juridiction** : M. Boulouis, rapp. ; M<sup>me</sup> Boissard, c. du g.

**Mots clés :**

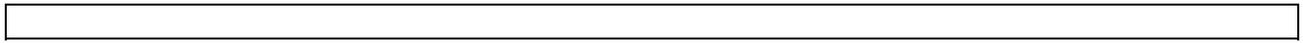
ACTE ADMINISTRATIF (NOTION) \* Acte décisoire

ACTE ADMINISTRATIF (VALIDITE) \* Violation directe de la règle de droit \* Principes généraux du droit \* Action administrative \* Neutralité du service public

CONSTITUTION \* Article de la Constitution

ENSEIGNEMENT \* Enseignement secondaire \* Laïcité

JUSTICE \* Commissaire du gouvernement \* Conclusions \* Conclusions conformes



AJDA © Editions Dalloz 2011